

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	28 (1956)
Heft:	8
 Artikel:	Retraite vieillesse en Europe
Autor:	A.B.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-124553

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1/4 % d'intérêt et les communes de même. On aboutirait ainsi à un résultat qui présenterait trois avantages simultanés :

- a) permettre la suppression graduelle du contrôle des prix des loyers ;
- b) faciliter l'abrogation rapide des mesures juridiques de protection des locataires ;
- c) rétablir une situation équilibrée sur le marché immobilier. »

Le Conseil d'Etat vaudois ajoute qu'il lui paraît superflu d'insister davantage sur l'importance des mesures constructives du genre de celles énumérées ci-dessus.

Si nous ne pouvons qu'applaudir à cette proposition qui, en définitive, rejoint la nôtre, nous ne nous faisons cependant pas beaucoup d'illusions sur l'accueil qu'elle recevra de l'autorité fédérale. Sans être pessimiste, il faut constater que nous sommes un peu comme « la voix qui crie dans le désert », ce qui ne veut pas dire qu'il ne faut point persévéérer.

Le délégué aux possibilités de travail, dans son bulletin d'avril 1956, approuve d'ailleurs la « stérilisation des capitaux », qui doit contribuer à « tempérer la conjoncture » – ce sont les termes employés.

Pour éviter de nouveaux sacrifices par la Confédération, le délégué suggère de placer les sommes « stérilisées » (en grande partie immobilisées sans intérêt) à l'étranger, et notamment de les confier à la Banque mondiale.

En toute objectivité, nous nous permettons d'affirmer que la proposition du Conseil d'Etat vaudois est plus conforme aux intérêts du peuple suisse et plus sûre que celle du délégué aux occasions de travail.

Les expériences faites en matière financière depuis moins d'un demi-siècle nous obligent à rappeler que, en cas de nouvelle crise économique ou de conflit mondial, les capitaux suisses sont beaucoup plus à l'abri s'ils sont utilisés dans le pays pour favoriser la construction de logements destinés aux salaires qui en ont un besoin urgent, que de les placer à l'étranger, même s'ils sont confiés à la Banque mondiale, qui est surtout américaine.

Aide-toi toi-même ! C'est ce qu'ont compris les organisations de l'U.S.A.L.

L'assemblée générale de l'U.S.A.L., tenue à Olten les 26 et 27 mai 1956, s'est prononcée en faveur de la création d'une *Société coopérative de cautionnement hypothécaire*, destinée à favoriser la construction d'immeubles locatifs par les Sociétés coopératives d'habitation. La Section romande est représentée au sein du comité de la nouvelle coopérative par notre collègue, M. Gerber, professeur à Neuchâtel.

Le Comité de la Section romande est à diverses reprises intervenu auprès de nos membres pour les encourager à participer à l'effort commun.

RETRAITE VIEILLESSE EN EUROPE

Cinquante nations, dont tous les pays européens, possèdent actuellement des régimes nationaux de pensions de vieillesse qui diffèrent sur certains points, mais atteignent l'ensemble ou une grande partie de la population salariée.

L'âge minimum d'admission à la pension varie suivant les pays. C'est ainsi qu'il est fixé à 70 ans en Irlande et en Norvège, à 67 ans en Islande et en Suède, à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Pologne, au Royaume-Uni, à 60 ans en France, en Tchécoslovaquie, en Turquie.

L'apport des Sociétés coopératives romandes n'est pas mauvais, mais il pourrait être meilleur ; c'est pourquoi, une fois de plus, nous insistons auprès de nos sociétés pour que celles qui n'ont pas encore adhéré à la nouvelle coopérative le fassent sans plus tarder. La participation des sociétés romandes s'élève actuellement à 20 000 francs sur 700 000 francs. La Suisse romande n'a pas encore fait toute sa part.

Sur le plan politique, relevons les efforts destinés à freiner la *démolition d'immeubles en bon état d'entretien*. Des mesures ont déjà été prises dans ce but à Genève et à Neuchâtel. De son côté, le Conseil d'Etat vaudois a pris, il y a quelques semaines, un arrêté dont l'article 2 est libellé de la manière suivante :

« Le congé peut n'être pas justifié, au sens des articles 30 et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 décembre 1953, concernant le contrôle des loyers et la limitation du droit de résiliation, lorsqu'il est donné pour cause de démolition ou de transformation d'un bâtiment dont l'état (implantation, vétusté, aménagement, etc.), ne nécessite pas une semblable mesure.

Il serait intéressant d'enregistrer les résultats de l'application de cette nouvelle disposition.

L'assemblée générale de l'U.S.A.L. s'est également préoccupée de la spéculation toujours plus inquiétante au sujet des terrains à bâtir. Elle a adopté la résolution ci-après :

« L'assemblée des délégués de l'Union suisse pour l'amélioration du logement, réunie à Olten le 27 mai 1956, attire à nouveau l'attention sur la spéculation malsaine et la constante augmentation du prix des terrains à bâtir, surtout dans les villes et leurs faubourgs. Elle exprime son souci du fait que les autorités compétentes n'essaient pas d'arrêter cette évolution.

» Elle regrette, d'autre part, qu'il ne soit pas entrepris de plus grands efforts pour favoriser la construction de logements à bon marché. En effet, les jeunes ménages avec enfants n'ont à leur disposition que peu de logements à des prix abordables et correspondant à l'importance de la famille, et sont ainsi réduits presque exclusivement à louer des logements neufs et trop chers. Il ressort donc que l'initiative privée n'arrivera pas à résoudre à satisfaction le problème du logement.

» Elle exprime l'opinion que ces problèmes doivent être résolus préalablement d'une manière satisfaisante, avant qu'une suppression graduelle du contrôle des prix soit mise en vigueur.

» Ces dispositions, à un moment où le manque de logements s'accentue, ne sont pas moins indispensables que jusqu'à maintenant. La délégation de compétence aux autorités cantonales paraît aussi actuellement inopportun et prématurée. »

*Le président
de la Section romande de l'U.S.A.L. :
A. MARET.*

Les limites généralement observées, comme on le voit, sont de 60 à 65 ans. Cependant, en Allemagne fédérale, en Bulgarie, en Hongrie, en Italie, en Roumanie, les hommes peuvent toucher leur pension dès l'âge de 60 ans, les femmes dès 55 ans. Il en est de même en U.R.S.S. ; et en Yougoslavie la limite est abaissée à 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes.

Dans plusieurs pays, certaines catégories de travailleurs bénéficient d'un régime spécial, l'âge de la retraite étant abaissé en raison du métier pénible qu'ils exercent. C'est le cas en particulier pour les mineurs et les gens de mer.

A. B.